

**DECISION N°2018-0689/ARCOP/ORD**

sur recours de JEBNEJA DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-009/MS/SG/CHR-DORI/DG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique au profit du Centre Hospitalier Régional de Dori.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 septembre 2018 de JEBNEJA DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Michel NADINGA, Agent de JEBNEJA DISTRIBUTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Jean Francis MEDA, PRM du CHR de Dori ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Benjamin OUEDRAOGO, Agent de NELA SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-009/MS/SG/CHR-DORI/DG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique au profit du Centre Hospitalier Régional de Dori ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2404 du mercredi 19 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 septembre 2018 ; que JEBNEJA DISTRIBUTION a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 21 septembre 2018 ; que cette dernière avait ainsi jusqu'au 25 septembre 2018 pour y répondre ; que l'autorité contractante, par lettre du 24 septembre n'a pas fait droit à la requête ; qu'ainsi le requérant avait jusqu'au 26 septembre 2018 pour saisir l'ORD ; qu'il a donc saisi l'ORD par lettre en date du 25 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

le Centre hospitalier régional de Dori a lancé la demande de prix n°2018-009/MS/SG/CHR-DORI/DG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique au profit dudit Centre ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de JEBNEJA DISTRIBUTION conforme au dossier, cependant le marché ne lui a pas été attribué en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'offre de l'attributaire est anormalement basse conformément à l'article 108 du décret N°2017-049 ci-dessus cité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que le requérant a réitéré ses arguments ci-dessus cités ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas appliqué la formule parce qu'elle ne figurait pas dans les données particulières ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de l'attributaire provisoire NELA SERVICES SARL est effectivement anormalement basse ; qu'en effet, l'application de la formule de l'article 108 a permis de noter que le montant minimum admissible est de 20 646 526 FCFA HT ; que l'offre financière de l'attributaire provisoire étant inférieur à ce montant minimum admissible, son offre est irrégulière et doit donc être rejetée sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de JEBNEJA DISTRIBUTION est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de JEBNEJA DISTRIBUTION est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-009/MS/SG/CHR-DORI/DG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique au profit du Centre Hospitalier Régional de Dori et inviter la CAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 septembre 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre National*